

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 29 septembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016**

-----

**2016 DLH 90-4** Transfert au profit de la société anonyme « l'Habitation Confortable » de la garantie d'emprunt accordée par la Ville de Paris à Paris Habitat OPH pour un prêt souscrit auprès de Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels pour le financement d'un programme de logements sociaux dans le 15<sup>e</sup> arrondissement.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Paris accordant la garantie de la Ville de Paris pour un emprunt contracté par Paris Habitat OPH auprès de Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels dans le cadre de la réalisation d'un programme de logements sociaux dans le 15<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de transférer à la société anonyme « l'Habitation Confortable » la garantie d'emprunt consentie initialement par la Ville de Paris à Paris Habitat OPH pour le financement d'un programme de logements sociaux dans le 15<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'avis du conseil du 15<sup>e</sup> arrondissement en date du 12 septembre 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie au profit de la société anonyme « l'Habitation Confortable », pour la totalité de sa durée, du service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt dont le détail figure en annexe de la présente délibération, contracté par Paris Habitat OPH auprès de Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux dans le 15<sup>e</sup> arrondissement.

Article 2 : Au cas où la société anonyme « l'Habitation Confortable », pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la société anonyme « l'Habitation Confortable » la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les conditions et le montant définitif du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**